

3. Chaque partie déploie ses meilleurs efforts pour assurer la coopération des agents désignés maritimes transfrontaliers d'application de la loi lors de toute enquête ou audience liée à une enquête interne ou tenue par un organisme de surveillance civil portant sur l'exercice des pouvoirs d'application de la loi de ces agents, sous réserve des droits et privilèges que pourrait invoquer dans une même situation un agent d'application de la loi du pays où l'enquête ou la procédure a lieu et sous réserve des droits et privilèges que pourrait invoquer dans une même situation le pays d'accueil. Chaque partie déploie sur demande ses meilleurs efforts pour fournir tous les documents non classifiés et les autres renseignements non classifiés relatifs à une opération intégrée transfrontalière maritime d'application de la loi faisant l'objet d'une enquête ou d'une audience liée à une enquête interne ou tenue par un organisme de surveillance civil.

4. L'organisme participant qui emploie un agent désigné maritime transfrontalier d'application de la loi est seul responsable de la tenue d'enquêtes professionnelles et de procédures disciplinaires visant ses agents participants. Lorsqu'un organisme participant entreprend une enquête professionnelle et une procédure disciplinaire découlant d'une activité intégrée transfrontalière maritime d'application de la loi, l'autorité centrale veille à ce que les résultats de ces démarches soient communiqués à l'autre autorité centrale.

5. Une partie peut refuser d'apporter la coopération dont il est question aux paragraphes 3 et 4 du présent article uniquement lorsque cette coopération va à l'encontre de ses politiques publiques, de ses intérêts nationaux importants ou de ses lois et règlements internes, ou qu'elle entrave une enquête ou poursuite en cours.

6. La partie qui souhaite refuser ou reporter sa coopération :

- a) avise sans délai, par l'entremise de son autorité centrale, l'autre partie du motif sous-jacent au refus ou report envisagé;
- b) consulte, par l'entremise de son autorité centrale, l'autre partie pour établir si une aide peut lui être apportée suivant les conditions qu'elle juge appropriées.